

DSNR-Orl/ChM/FC/0520/03

L:\CLAS_SIT\SACLAY\INB50\07vds03\INS_2003_47014.doc

Orléans, le 5 août 2003

Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes
Commissariat à l'Energie Atomique de Saclay
91191 GIF SUR YVETTE

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CEA de Saclay – INB 50
Inspection n° 2003-47014 du 22 juillet 2003
"Rejets, effluents"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963, une inspection courante a eu lieu le 22 juillet 2003 dans l'installation LECI – INB 50 - sur le thème : Rejets, effluents.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que des principales constatations, demandes et observations formulées par les inspecteurs à l'issue de cette inspection.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 22 juillet 2003 avait pour thème : « rejet, effluents ». A cet effet, les inspecteurs ont, par sondage, vérifié que l'arrêté ministériel de prélèvement d'eau et de rejets notifié à l'exploitant le 30 décembre 2002 était respecté. En particulier, les inspecteurs se sont attachés aux articles relatifs aux rejets gazeux et aux transferts d'effluents liquides vers les stations de traitement du centre.

Les inspecteurs ont noté le non respect de certains articles de l'arrêté ministériel ; en particulier ils ont constaté l'absence de certaines mesures sur des effluents radioactifs transférés à la station de traitement des effluents radioactifs.

.../...

Une visite des installations notamment de l'annexe ventilation dans laquelle sont entreposées les cuves d'effluents actifs et le laboratoire LAM a été réalisée.

Durant cette inspection, les inspecteurs ont identifié deux écarts notables.

A. Demandes d'actions correctives

Mesures et contrôles

L'article 19.II de l'arrêté ministériel stipule qu'avant chaque transport d'effluents radioactifs, des mesures de concentrations en fluorures, nitrates et sulfates doivent être réalisées par l'INB 50. A ce titre, les inspecteurs ont examiné les documents présentant les résultats des mesures réalisées par l'INB 50 dans le cadre du transfert d'effluents radioactifs réalisés le 8 avril 2003. Ils ont constaté que les concentrations en fluorures, nitrates et sulfates n'avaient pas été mesurées.

Demande A1 : je vous demande de réaliser, lors des prochains transferts d'effluents radioactifs, les mesures relatives aux concentrations en fluorures, nitrates et sulfates demandées à l'article 19.II. Leurs résultats feront l'objet d'un archivage et seront intégrés au bilan exigé à l'article 33.

Contrôles et vérifications des réseaux d'effluents

Les inspecteurs ont vérifié l'application des articles 16 et 19.I relatifs notamment à l'entretien des installations d'entreposage, à la mise en place de registre et au bon fonctionnement des appareils de mesure et des alarmes installés sur les réservoirs. A cet effet, vous avez présenté un projet de procédure relative à l'exploitation du réseau d'effluents actifs du bâtiment 605 daté du 3 juillet 2003 référencée SEMI/PR/126. Vous avez indiqué que vous n'avez pas encore réalisé l'ensemble des contrôles et vérifications stipulés dans les articles cités précédemment.

Demande A2 : je vous demande de vous mettre en conformité avec les articles 16 et 19.I. A ce titre, vous réaliserez l'ensemble des contrôles définis à ces articles. Par ailleurs, vous m'indiquerez l'échéance à laquelle la procédure SEMI/PR/126 sera d'application.

Le chapitre 7 des Règles générales d'exploitation précise que vous devez réaliser un contrôle visuel annuel des réseaux d'effluents au regard de leur étanchéité. Vous avez indiqué ne pas avoir réalisé ces contrôles.

Demande A3 : je vous demande de réaliser les contrôles d'étanchéité indiqués dans le chapitre 7 des RGE, et de vous assurer de leur traçabilité.

Convention.

L'article 19.IV stipule que l'exploitant doit veiller à ce que ses rejets soient compatibles avec les capacités de traitement et les limites de rejets dans l'environnement de la station réceptrice par le biais d'une convention avec cette dernière. Vous avez indiqué aux inspecteurs que cette convention n'avait pas encore été rédigée.

Demande A3 : je vous demande de vous engager sur une date de rédaction de cette convention. En tout état de cause, elle devra être rédigée et validée, au plus tard, entre les 2 parties, fin 2003.

B. Demandes de compléments d'information*Prélèvement d'eau*

L'arrêté ministériel stipule dans son article 3.IV que les relevés de consommation et prélèvement d'eau soient réalisés mensuellement et archivés. Vous n'avez pas présenté ce relevé.

Demande B1 : je vous demande de me transmettre ces relevés depuis le mois de janvier 2003 pour l'INB 50.

Teneur en soufre

L'arrêté ministériel stipule dans son article 11 que la teneur en soufre du combustible utilisé pour l'alimentation des groupes électrogènes de secours doit être inférieure à 0,2% en masse. Vous n'avez pas été en mesure de fournir de justificatif vis à vis de cet article.

Demande B2 : je vous demande de me transmettre le document qui permet de vérifier que vous respectez cet article.

Bon état des conduits de transferts

L'arrêté ministériel stipule dans son article 13 que le bon état de tous les conduits de transfert d'effluents radioactifs gazeux soient vérifiés périodiquement. A cet effet, vous avez présenté aux inspecteurs la procédure de contrôle des gaines de ventilation référencée SEMI/PR/106/A du 03 mai 2001. Cette procédure ne s'applique qu'aux gaines de la ventilation de la famille IV.

Demande B3 : je vous demande de vous assurer que l'ensemble des rejets gazeux radioactifs transite par des gaines de ventilation de famille IV. Dans l'hypothèse où des gaines de ventilation autres que celles de la famille IV seraient concernées, vous réviserez la procédure citée ci-dessus et vous intégrerez lors de vos prochains contrôles les gaines nouvellement définies dans la procédure.

L'article 12 stipule que pour les gaz rares, la détermination des principaux constituants est réalisée lors des opérations d'ouverture et de découpage des crayons, et effectuée par spectrométrie gamma sur un prélèvement ponctuel. Vous n'avez pas été en mesure de confirmer que vous réalisiez cette détermination à chaque découpage.

Demande B4 : je vous demande de vérifier que depuis janvier 2003, chaque opération d'ouverture et découpe a fait l'objet de ces contrôles.

☺

C. Observations

C1 : j'ai bien pris note que vous rédigez une note relative aux nouvelles valeurs spécifiées dans l'arrêté ministériel en matière de rejets gazeux .

☺

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points pour le 5 octobre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Directeur,
L'Adjoint au Chef de la Division de la
Sûreté Nucléaire et de la Radioprotection

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction générale
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 3^{ème} Sous-Direction

IRSN - DES/SESUL

Signé par : Rémy ZMYSLONY